Délibération n° 2019-03-21-2-1 arrêtant PREFECTURE DU NORD 13 MAI 2019

NOMBRE : -de conseillers en exercice : 14 - de présents :10 de votants : 12

L'an deux mil dix neuf, le vingt et un mars, à 20 heures, le conseil municipal étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LEFEBVRE, Maire

Étaient présents : M Jean-Luc LEFEBVRE Maire, Alain FOURNIER 1<sup>er</sup> adjoint, Dominique REMY 2<sup>ème</sup> adjoint, Jean-Marie CREPEL, Michel DEMEURE 4<sup>ème</sup> adjoint, Jean-Gabriel DEPINOY, Marie-Christine POLLET, Christelle VANHERSECKE, DEBRAUWERE Brigitte, MOREAU Anne-Sophie 3<sup>ème</sup> adjoint.

Étaient excusés : Cédric DUBOIS, DUSAUTOY Sylvie

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement : DE SOUZA Katy à Dominique Rémy, SMAGGHE Mathieu à Alain FOURNIER.

Monsieur Jean-Gabriel DEPINOY a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision du PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, le-dit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de la révision du PLU :

- o Assurer le renouvellement et l'équilibre démographique en permettant une mixité intergénérationnelle (accueil des jeunes ménages et maintien des personnes âgées).
- Développer une mixité urbaine afin d'assurer un parcours résidentiel sur le territoire communal,
- o Conforter la centralité du bourg à travers les aménagements et le développement de la commune.
- o Affirmer l'activité économique en permettant l'évolution de la zone d'activité,
- o Protéger les éléments naturels remarquables,
- Améliorer la découverte de la commune avec le développement d'un réseau de liaisons douces (piétons et cycles),
- Assurer le maintien de l'activité agricole au cœur du bourg.
- Développer le commerce de proximité et les circuits courts de commercialisation.

Il précise, en outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L101-2, les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui comportent deux grandes orientations :

## 1/ Protéger et valoriser un patrimoine de qualité

- Protéger les espaces naturels
- Valoriser les perspectives paysagères et protéger les cônes de vue
- Conforter et protéger la trame bocagère
- Valoriser le paysage agricole et prendre en compte la présence de sièges d'exploitation agricole
- Préserver une qualité des entrées de ville
- Prendre en compte les risques naturels du territoire
- Développer une offre touristique nature de qualité

## 2/ Accompagner une évolution maitrisée autour du centre-bourg

- Accompagner une évolution démographique maitrisée, et permettre le maintien de la population à 1400 habitants
- Adapter l'offre d'équipements au poids démographique
- Privilégier une urbanisation compacte en centre-bourg, facilement accessible par les modes doux

Préserver la richesse paysagère du centre-bd Reçu en préfecture le 25/03/2019

Conforter la présence de transports collectifs Affiché le

Développer les cheminements doux entre les 1D 059-215906389-20190321-2019\_03\_21\_21-DE

Limiter les effets de coupure

Développer la zone économique au Nord des voies ferrées ;

Monsieur le maire expose ensuite le bilan de la concertation. Il précise qu'aucune remarque n'a été exprimée lors de la séance publique du 05 mars 2019.

Considérant qu'en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation:

Considérant, par ailleurs, que le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune en se conformant aux objectifs et orientations du schéma de cohérence territoriale de Lille Métropole a fait l'objet d'un débat d'orientation au conseil municipal lors de sa séance publique du 29 janvier 2015.

Lors de cette réunion, le conseil municipal n'a émis aucunes remarques.

Après avoir entendu l'exposé du maire.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et R.153-11 et R.153-12;

Vu la délibération en date du 04 octobre 2012 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols pour élaborer la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation :

Entendu le débat au sein du conseil municipal en date du 29 janvier 2015 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable :

Vu le bilan de la concertation préalable détaillé ci-dessus (ou joint à la présente délibération) ;

Vu le projet du plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes :

Vu le schéma de cohérence territoriale de Lille Métropole approuvé le 10 février 2017;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat en date du 02 mai 2016 concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale :

Considérant que le projet de PLU. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

## Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :

- TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme.
- 2. ARRETE le projet de plan local d'urbanisme de la commune de WANNEHAIN tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- 3. PRECISE que le projet de PLU arrêté sera notifié pour avis :
  - 1. conformément aux articles L153-16 à L153-18 :
  - -aux personnes publiques associées,
  - -aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultées sur le projet,
  - -à la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
  - à la personne publique initiatrice de ZAC (si elle est concernée).
  - 2. conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme :
  - à la chambre d'agriculture,

Envoyé en préfecture le 25/03/2019

-à l'institut national des appellations d'origines (INAO), -au centre national de la propriété forestière (CNPF). Envoyé en préfecture le 25/03/2019

Reçu en préfecture le 25/03/2019

Affiché le 

ID: 059-215906389-20190321-2019\_03\_21\_21-DE

4. INFORME que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

La délibération et le projet de PLU annexé seront transmis à M. le Préfet du Nord

Conformément à l'article R153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée en mairie pendant un délai d'un mois.

**POUR: 12** 

CONTRE: 0

**ABSTENTION: 0** 

Ainsi fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus.

A WANNEHAIN,

Le Maire, Jean-Luc LEFEBVRE

Pour extrait conforme : Le maire de WANNEHAIN

Le 21/03/2019

**Date Signature Cachet** 



Le Maire / Le/La président(e) certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en Préfecture le

.....